

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66968

Gouvernement du Québec

Décret 709-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 700 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 à Société en commandite Gaz Métro relativement à la réalisation d'un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce

ATTENDU QUE Société en commandite Gaz Métro, légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau gazier pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée « Soutenir les entreprises québécoises dans leur transition vers une économie plus faible en carbone », une enveloppe de 261 000 000 \$ est prévue dans le Fonds vert pour l'appui à un programme d'efficacité énergétique et de conversion vers des énergies moins émettrices de GES;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région visée par le projet d'extension prévu au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de distribution, dans les cas qu'elle fixe par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^oc du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 1 500 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie et la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, d'une aide financière maximale totale de 6 700 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Société en commandite Gaz Métro, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Société en commandite Gaz Métro, pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, une aide financière maximale de 6 700 000 \$

pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66969

Gouvernement du Québec

Décret 711-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT un changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Cégep régional de Lanaudière conformément au décret numéro 733-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 18 février 2014, le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin d'apporter une modification dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants;

ATTENDU QUE la modification vise à permettre au Cégep régional de Lanaudière de collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu que des lettres patentes supplémentaires, soient délivrées afin le Cégep régional de Lanaudière puisse exercer ces pouvoirs du paragraphe *e* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) à la place de ses collèges constituants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi, l'article 4 s'applique au collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 décembre 2016, avec avis indiquant que les lettres patentes supplémentaires pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le paragraphe *a* de l'article 7 des lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière soit remplacé par le suivant :

« *a*) le Cégep régional de Lanaudière peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe *e* du même article; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66970

Gouvernement du Québec

Décret 712-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Kavanagh comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;